

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BAUDELET HOLDING

Lieu-dit Les Prairies
59173 Blaringhem

Références : 05022026_BAUDELET_MOUVAUX
Code AIOT : 0003800599

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2026 dans l'établissement BAUDELET HOLDING implanté 1 rue Michel Capelle – ZAC des Peupliers 59420 Mouvaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site Baudalet Holding, établissement à enjeux au titre de son classement IED, à Mouvaux fait partie du plan d'inspection pour l'année 2026.

L'inspection a par conséquent diligenté une visite le 5 février 2026 sur la thématique IED mais aussi dans le cadre de l'action nationale sur la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs « piles et accumulateurs » via des éco-organismes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAUDELET HOLDING
- 1 rue Michel Capelle – ZAC des Peupliers 59420 Mouvaux
- Code AIOT : 0003800599
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BAUDELET exploite depuis mars 2019 un point de collecte et de pré-tri de déchets sur la commune de Mouvaux. Ce nouveau site est implanté sur une ancienne friche industrielle où était exploitée par le passé une usine de fabrication de peintures (société PPG, anciennement AVI).

L'effectif sur ce site est de 10 personnes.

Le site a été régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2018.

Quatre grandes activités sont réalisées sur le site :

- une plate-forme de tri, transit et regroupement de Déchets dangereux en provenance des déchetteries, collectivités et industries d'une capacité d'environ 6000 tonnes par an,
- une installation de transit et regroupement de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE),
- un comptoir d'achat de ferrailles et métaux accessible aux particuliers et professionnels et une aire couverte de tri/transit de ferrailles de capacité d'environ 15 000 tonnes par an,
- une installation de dépollution de Véhicules Hors d'Usages (VHU) de capacité d'environ 1300 VHU par an ouverte aux particuliers et professionnels.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 543-128	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (c)	Sans objet
2	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (d)	Sans objet
3	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (f)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (g)	Sans objet
5	MTD Générique Uniquement si plainte bruit	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IV Annexe 3.1	Sans objet
6	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII Annexe 3.1	Sans objet
7	Nature des installations	AP Complémentaire du 15/05/2024, article 1	Sans objet
8	Entreposage de cartons	AP Complémentaire du 15/05/2024, article 3	Sans objet
10	Respect des exigences minimales de stockage et traitement	Code de l'environnement du 18/08/2025, article R. 543-127	Sans objet
11	Exigences minimales de stockage et traitement	Règlement européen du 18/08/2025, article Annexe XII partie A	Sans objet
12	Transfert des déchets de batteries	Code de l'environnement du 18/08/2025, article 72	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection concernant le respect de prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/12/2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) et la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs « piles et accumulateurs » via des éco-organismes a relevé une non-conformité : l'exploitant ne justifie pas remettre les déchets de batterie à un opérateur de traitement sous contrat soit avec un éco-organisme soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (c)
Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets solides entrants
Prescription contrôlée : Le tri des déchets solides entrants a pour but d'éviter que des matières indésirables atteignent les phases ultérieures de traitement des déchets. Il peut comprendre : - le tri manuel sur la base d'un examen visuel ; - la séparation des métaux ferreux, des métaux non ferreux ou de tous les métaux ;

- la séparation optique, par exemple par spectroscopie dans le proche infrarouge ou par rayons X ;
- la séparation en fonction de la densité, par exemple par classification aéraulique ou au moyen de cuves de flottation ou de tables vibrantes ;
- la séparation en fonction de la taille, par criblage/tamisage.

Constats :

Lors de la réception des déchets entrants solides, les contenants font l'objet d'une vérification visuelle par le personnel.

Un tri manuel est réalisé si une anomalie est détectée :

- Les déchets indésirables sont isolés,
- Les déchets mal orientés sont remis dans la filière adéquate.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (d)

Thème(s) : Risques chroniques, Optimisation des lieux de stockage

Prescription contrôlée :

Les nouvelles unités déterminent les lieux de stockage de déchets selon les conditions suivantes :

- lieu de stockage aussi éloigné qu'il est techniquement et économiquement possible des zones sensibles, des cours d'eau, etc. ;
- lieu de stockage choisi de façon à éviter le plus possible les opérations inutiles de manutention des déchets au sein de l'unité.

Constats :

Le site est éloigné des zones sensibles et des cours d'eau.

Sur plan et lors de la visite du site, il a été constaté que les zones de stockage spécifiques sont en dehors des zones de manutention. L'activité fonctionne en flux : réception - vérification - tri - stockage évitant ainsi des superpositions d'activités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (f)

Thème(s) : Risques chroniques, Déroulement du stockage en toute sécurité

Prescription contrôlée :

Comprend notamment les techniques suivantes :

- les équipements servant au chargement, au déchargement et au stockage des déchets sont clairement décrits et marqués ;
- les déchets que l'on sait sensibles à la chaleur, à la lumière, à l'air, à l'eau, etc. sont protégés contre de telles conditions ambiantes ;
- les conteneurs et fûts sont adaptés à l'usage prévu et stockés de manière sûre.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique qu'une cellule de stockage est attribuée pour chaque catégorie de déchet. Une cellule est un espace délimité par une paroi en parpaing dédié à un déchet spécifique. Vu lors de la visite du site, les différentes cellules de stockage. Il n'y a pas d'entreposage en dehors des zones délimitées.</p> <p>Un marquage au mur indique le type de déchet stocké dans chaque cellule.</p> <p>Les cellules sont placées dans les bâtiments, couverts et disposant d'un sol imperméable.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : MTD Générique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (g)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Zone séparée pour les déchets dangereux emballés</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>S'il y a lieu, une zone est exclusivement réservée au stockage et à la manutention des déchets dangereux emballés.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un seul type de déchets dangereux emballés est présent sur le site : les sacs type "big bag" contenant de l'amiante libre ou liée.</p> <p>Vu la zone exclusivement réservée au stockage et à la manutention de ce déchet dans le bâtiment de transit de 300 m² (à l'ouest du site).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : MTD Générique Uniquement si plainte bruit

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IV Annexe 3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion du bruit et des vibrations</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2. L'exploitant d'une installation pouvant impacter ou ayant impacté des zones sensibles établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion du bruit et des vibrations comprenant l'ensemble des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances ; - un protocole de mise en œuvre de la surveillance des émissions sonores et des vibrations ; - un protocole des mesures à prendre pour remédier aux épisodes de bruit et de vibrations signalés (par exemple, dans le cadre de plaintes) ; - un programme de réduction des émissions sonores et des vibrations visant à en déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction.

+ tableau 1 à copier

Constats :

Le site ne fait pas l'objet de plaintes par rapport au bruit et il n'y a pas d'enjeux particuliers aujourd'hui sur cette thématique.

Les installations ne fonctionnent ni la nuit ni le samedi après midi et le dimanche.

Une campagne de mesures de bruit est réalisée tous les 3 ans conformément à l'arrêté préfectoral. L'exploitant a fourni le dernier rapport de mesures de bruit (mesures effectuées par Kalies le 02/12/2025). Celui-ci indique que les niveaux sonores mesurés respectent l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2018.

Pas de vibrations attendues sur les installations visées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII Annexe 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Techniques d'optimisation consommation eau et réduction rejets eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques suivantes :

- a) Optimisation de la consommation d'eau
- b) Conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites
- c) Séparation des flux d'eaux
- d) Remise en circulation de l'eau
- e) Surface imperméable
- f) Réduction de la probabilité et des conséquences de débordements et de fuites des cuves et conteneurs
- g) Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets
- h) Infrastructure de drainage appropriée
- i) Capacité appropriée de stockage tampon en situation inhabituelle de fonctionnement

Constats :

La seule utilisation d'eau pour des besoins industriels concerne le lavage de contenants. Pour cette activité, l'exploitant utilise essentiellement de l'eau pluviale. Elle est récupérée dans une cuve de 30 m³ (vu sur plan).

L'eau de lavage n'est pas rejetée dans le réseau d'eau usées de la collectivité mais elle est considérée comme déchet et est envoyée en traitement.

L'exploitant n'a jamais déclaré sur GEREPE de consommation d'eaux industrielles depuis 2021.
Le volume de la cuve est cohérent pour couvrir la totalité des besoins de l'exploitant.
L'exploitant consomme très peu d'eau à usage industriel et n'en rejette pas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Nature des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/05/2024, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations autorisées

Prescription contrôlée :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de 1 256 m² ouvert sur une face dédié :
 - au dépôt, tri, reconditionnement et stockage de ferrailles,
 - au dépôt, tri, reconditionnement et transit de DEEE,
 - au stockage des VHU dépollués,
 - au stockage de cartons,
 - au stockage de batteries usagées.

Ce bâtiment est nommé « Bâtiment ferrailles/métaux » par la suite ;

- un bâtiment de 895 m² accueillant :
 - le comptoir d'achat des ferrailles et des métaux,
 - des bacs de stockage de métaux,
 - la station de dépollution des Véhicules Hors d'Usage,
 - les aires de dépôt des VHU non dépollués et des déchets issus de la dépollution,
 - un stockage de batteries usagées (pour un total de 50 t sur les 2 bâtiments ferrailles/métaux et VHU/comptoir).

Ce bâtiment est nommé « Bâtiment VHU/comptoir » par la suite.

- un bâtiment de 750 m² de tri, transit et regroupement de déchets dangereux. Les déchets sont stockés par catégories dans différentes cellules ou cuves de stockage ;

Ce bâtiment est nommé « Bâtiment Déchets spéciaux » par la suite.

- un bâtiment de transit de 300 m² abritant des déchets d'amiante libre ou liée conditionnés en emballages étanches normalisés. La capacité de stockage maximale est de 20 tonnes de déchets d'amiante libre et 80 tonnes de déchets d'amiante liée. Ce bâtiment accueille également une zone de lavage et stockage des contenants;
- un laboratoire ;
- un broyeur d'emballages vides souillés et deux bennes de stockages des broyats de 30 m³ chacune, placés sous auvent ;
- deux armoires de stockage de déchets dangereux permettant de stocker un maximum cumulé sur les deux armoires de 10,5 tonnes de déchets Toxiques/dangereux pour l'environnement et 5 tonnes de déchets comburants, de peroxydes organiques et

- d'engrais;
- des bureaux et locaux sociaux ;
- un pont à bascule.

Le « Bâtiment Déchets spéciaux » est organisé de la façon suivante :

- une aire de 30 m² pour l'entreposage des déchets reçus en attente de tri ;
- une aire de 30 m² pour le transvasement des déchets de type eau souillées, eaux hydrocarburées et huiles usagées vers trois cuves de 30 m³ chacune ;
- onze cellules de stockage de déchets dangereux dont le détail est précisé au III de l'annexe III « données sensibles » .

Constats :

La consistance des installations a évolué depuis 2024 :

- Le bâtiment ferrailles/métaux n'abrite plus le stockage de cartons. L'exploitant indique qu'il n'a pas été retenu dans le cadre de la consultation réalisée par la MEL et donc que cette activité n'est pas réalisée.
- Le bâtiment VHU/comptoir n'abrite plus de stockage de batteries usagées. Suite à la non réalisation de l'activité de stockage de cartons, le stockage de batteries est intégralement réalisé dans le bâtiment ferrailles/métaux.

Il convient de mettre à jour l'arrêté encadrant le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entreposage de cartons

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/05/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Volume

Prescription contrôlée :

Les activités d'entreposage de cartons sont réalisées dans le bâtiment ferrailles/métaux.

Le volume de cartons entreposés n'excède pas 100m³. La hauteur maximale de stockage est de 3m.

Constats :

Les activités d'entreposage de cartons ne sont pas réalisées.

Vu l'absence de stockage de cartons lors de la visite du site.

Il convient de mettre à jour l'arrêté encadrant le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 543-128

Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26_lutte_trafics_illégaux_batteries

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application de l'article L. 541-10-19, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets de batteries que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé.

Les opérateurs de collecte, de transit ou de regroupement, y compris les distributeurs ou les garagistes, ne sont pas tenus de disposer d'un tel contrat dès lors qu'ils remettent les déchets à un opérateur de traitement ayant lui-même conclu un contrat soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

L'alinéa précédent s'applique également aux acteurs effectuant des activités de recherche et développement visant à tester, améliorer la recyclabilité ou développer des solutions techniques de recyclage de déchets de batteries, pour ce qui concerne les déchets de batteries sur lesquels sont pratiqués de telles activités.

II.-Le contrat mentionné au I est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernée ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

III.-Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales, parmi lesquelles celles relatives au respect du principe de proximité, devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au I.

IV.-Tout opérateur mentionné au I du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce I, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au I gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce cet opérateur l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder, par tonne de déchets de batteries, 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats :

L'exploitant assure uniquement l'activité de stockage de batteries pour les types suivants :

- batteries au plomb : ces batteries sont des batteries de démarrage de véhicules thermiques appelées "batteries SLI" (Starting Lighting Ignition).
- piles de type alcalines

Les piles sont évacuées vers Lumiver à Seclin (59) qui est une installation sous contrat avec l'éco-organisme Ecosystem. Vu le justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

Les exutoires pour le traitement des batteries sont :

- Bringback - Béthune (62)
- Métal Blanc - Bourg-Fidèle (08)
- Campine - Escaudœuvres (59)
- Revival - Castine-en-Plaine (14)

Pour les batteries au plomb, l'exploitant a indiqué que le système de mise en place de contrats par les éco-organismes, tel que prévu par l'article R543-128, pour ces nouvelles typologies de batteries, n'est pas encore abouti à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ne justifie pas remettre les déchets de batterie à un opérateur de traitement sous contrat au titre de l'article R.543-128.

L'Inspection demande à l'exploitant de justifier remettre les déchets de batterie à un opérateur de traitement sous contrat au titre de l'article R.543-128 ou de présenter ses observations, écrites ou orales, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Respect des exigences minimales de stockage et traitement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2025, article R. 543-127

Thème(s) : Illégaux, AN26_lutte_trafics_illégaux_batteries

Prescription contrôlée :

I.-Le traitement des déchets de batteries, notamment leur préparation au recyclage et leur valorisation, est réalisé conformément aux dispositions des articles 70 à 72 du règlement (UE) 2023/1542 du 12 juillet 2023 et au principe de proximité prévu au 4° du II de l'article L. 541-1 du présent code.

Constats :

Baudelet ne réalise pas de traitement de déchets de batteries mais uniquement de la collecte. Le quantité maximale autorisée est de :

- 5 t pour les piles
- 50 t pour les batteries

Ces déchets sont orientés vers des filières de traitements :

- Pour les piles : Lumiver à Seclin (59)

- Pour les batteries :

- Bringback - Béthune (62)
- Métal Blanc - Bourg-Fidèle (08)
- Campine - Escaudœuvres (59)
- Revival - Castine-en-Plaine (14)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Exigences minimales de stockage et traitement

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/08/2025, article Annexe XII partie A

Thème(s) : Illégaux, AN26_lutte_trafics_illégaux_batteries

Prescription contrôlée :

1. Le traitement devra consister, au minimum, en l'extraction de tous les fluides et acides.
2. Le traitement et tout stockage, y compris temporaire, dans les installations de traitement, y compris les installations de recyclage, a lieu sur des sites disposant de surfaces imperméables et d'une couverture résistante aux intempéries appropriée, ou dans des conteneurs appropriés.
3. Dans les installations de traitement, y compris les installations de recyclage, les déchets de batteries sont stockés de manière à ce qu'ils ne soient pas mélangés avec les déchets de matières conductrices ou combustibles.
4. Des précautions et des mesures de sécurité particulières sont mises en place en vue du traitement des déchets de batteries au lithium au cours de la manutention, du tri et du stockage. Ces mesures comprennent la protection contre l'exposition:
 - a) à la chaleur excessive, notamment à des températures élevées, au feu ou à un éclairage naturel direct;
 - b) à l'eau, notamment aux précipitations et aux inondations;
 - c) à tout choc ou dommage physique.
 Les déchets de batteries au lithium sont stockés dans leur orientation naturelle, c'est-à-dire jamais inversée, et dans des zones bien ventilées et ils sont recouverts d'un isolant en caoutchouc à haute tension. Les installations de stockage des déchets de batteries au lithium sont signalées au moyen d'un panneau d'avertissement.
5. Le mercure est séparé au cours du traitement en un flux identifiable, qui est immobilisé et éliminé en toute sécurité et ne peut pas avoir d'effets néfastes sur la santé humaine ou l'environnement.
6. Le cadmium est séparé au cours du traitement en un flux identifiable, qui bénéficie d'une destination sûre et ne peut pas avoir d'effets néfastes sur la santé humaine ou l'environnement.

Constats :

L'exploitant ne réalise pas de traitement de déchets de batterie.
Le stockage de batterie a lieu dans la bâtiment ferrailles/métaux disposant de surfaces imperméables et d'une couverture résistant aux intempéries.
L'entreposage des batteries au plomb est réalisé dans des caisses palettes étanches en plastique rigide, de type Geobox
L'exploitant indique ne pas entreposer de batterie au lithium. L'Inspection a constaté la présence uniquement de batteries au plomb.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Transfert des déchets de batteries

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2025, article 72

Thème(s) : Illégaux, AN26_lutte_trafics_illégaux_batteries

Prescription contrôlée :

Le traitement peut être entrepris hors de l'État membre concerné ou de l'Union, pour autant que le transfert des déchets de batteries, ou de fractions de déchets de batteries, soit effectué conformément aux règlements (CE) no 1013/2006 et (CE) no 1418/2007. 2. Afin de distinguer les batteries usagées des déchets de batteries, les autorités compétentes des États membres peuvent inspecter les transferts de batteries usagées suspectées d'être des déchets de batteries pour vérifier le respect des exigences minimales énoncées à l'annexe XIV, et contrôler de tels transferts en conséquence. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre établissent qu'un transfert prévu de batteries usagées consiste en un transfert de déchets de batteries, les coûts des analyses, des inspections et du stockage approprié des batteries usagées suspectées d'être des déchets peuvent être facturés aux producteurs de la catégorie de batteries concernée, aux tiers agissant pour le compte des producteurs ou à d'autres personnes organisant le transfert. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 89 afin de compléter les exigences minimales énoncées à l'annexe XIV, en particulier en ce qui concerne l'état de fonctionnement, afin de faire une distinction entre le transfert de batteries usagées et le transfert de déchets de batteries.

Constats :

L'exploitant indique ne pas réaliser de transfert de batteries usagées vers l'étranger.
L'application GEREPE indique pour cet exploitant concernant les données relatives aux échanges transfrontaliers, qu'il n'y a pas de données à afficher.

Type de suites proposées : Sans suite